



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

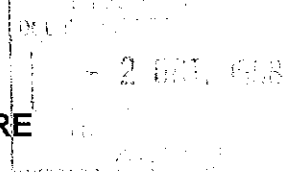
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APGENET

ARRETE

(1018)
autorisant la **S.A. GENET** à étendre le
centre d'enfouissement technique pour
déchets ménagers et assimilés qu'elle
exploite à **CHEVILLY**, et fixant les
prescriptions pour la mise en conformité de
l'installation existante

ORLEANS-LE 30 SEP. 1998



**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995, relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,

TU/ea

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

- Vu le Code du Travail,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1991, relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997, approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1982, complété par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993, autorisant la Société GENET à exploiter le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains à CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux",
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995, autorisant la société GENET à exploiter un centre de conditionnement de produits recyclables sur le site du centre d'enfouissement technique des maréchaux à CHEVILLY,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1997, 4 août 1997 et 9 juillet 1998, portant composition et modification d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY,
- Vu la demande présentée par la Société GENET, le 16 avril 1998, concernant l'extension de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Maréchaux",
- Vu le courrier de la Société GENET, en date du 25 mai 1998, informant le Préfet du Loiret de son intention de maintenir l'exploitation de CHEVILLY en exploitation après le 14 juin 1999,
- Vu l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVILLY, CERCOTTES, CHANTEAU, SAINT LYE LA FORET, du 15 juin 1998 au 18 juillet 1998,
- Vu les publications de l'avis d'enquête,
- Vu les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis émis le 26 juin 1998 par le conseil municipal de CHANTEAU,
- Vu l'avis émis le 2 juillet 1998, par le conseil municipal de SAINT LYE LA FORET,
- Vu l'avis émis sur l'étude d'impact, par la commission locale d'information et de surveillance lors de sa réunion du 10 septembre 1998, conformément à l'article 7-1 du décret du 21 septembre 1977,

- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , subdivision du Loiret en date du 25 juin 1998,
- Vu l'avis du Général de corps d'armée commandant la circonscription militaire de Limoges, en date du 26 juin 1998,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 18 juin 1998,
- Vu l'avis de l'Inspecteur du Travail des transports en date du 11 juin 1998,
- Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Equipement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 juillet 1998,
- Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 12 juin 1998,
- Vu l'avis de M. Jacques RICOUR, hydrogéologue agréé, en date du 22 juin 1998,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 août 1998,
- Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 septembre 1998,
- Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que :

- les conseils municipaux de CHEVILLY, CERCOTTES n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés le 22 mai 1998,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Titre 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er: La société **GENET**, société régionale du groupe SITA, pôle propreté du groupe SUEZ-Lyonnaise des Eaux, dont le siège social est à TOURS, Zone industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux, est autorisée à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit "Les Maréchaux", sur la commune de **CHEVILLY**.

Article 2: L'extension porte sur une partie de la parcelle 85 pour une surface de 4,5 ha.

La zone déjà autorisée et non encore exploitée, concerne une partie des parcelles 83, 84 et 85 pour une superficie de 3,18 ha.

Article 3: Les activités sont classées sous les rubriques 322-B-2 et 167-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4: La capacité annuelle de déchets enfouis sur le site est de 55 000 tonnes.
La durée d'exploitation est de 10 ans .
La hauteur des zones comblées ne devra pas excéder 10 m par rapport au terrain naturel.

Article 5: Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, et notamment: permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol.

Article 6: Les arrêtés préfectoraux du 6 novembre 1982 et 16 septembre 1993, autorisant la société GENET à exploiter le centre d'enfouissement technique de résidus urbains à CHEVILLY, lieu-dit "Les Maréchaux", sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes en tant qu'ils concernent les parties de parcelles déjà autorisées et non encore exploitées au 1 juillet 1999. Les parties de parcelles déjà autorisées, qui seront en cours d'exploitation au 1 juillet 1999, restent soumises aux dispositions des arrêtés du 6 novembre 1982 et 16 septembre 1993, dans les conditions visées au titre V du présent arrêté.

Article 7: La société GENET exploite sur le site du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, un centre de conditionnement de déchets valorisables, dont les activités sont reprises par les rubriques 167-A et 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 1995.

Article 8: A l'exception des activités autorisées par décision préfectorale, aucune autre activité ne sera tolérée sur le site du centre d'enfouissement technique durant les périodes d'exploitation et de suivi du site, sans l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 1 : ADMISSION DES DECHETS

Article 9: Sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article 18 du présent arrêté, les déchets suivants sont admissibles pour l'enfouissement sur le site de CHEVILLY:

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec ou sans composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux, fermentescibles ou non, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets issus des activités de soins, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets issus de l'industrie textile,

- les déchets provenant de la préparation ou de la transformation des aliments d'origine animale ou végétale,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets de bois, papier, carton,
- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- jusqu'au 30 juin 2002, les pneumatiques broyés.

Les déchets suivants sont admissibles sur le site de CHEVILLY sous réserve de satisfaire aux obligations minimales précisées ci-après:

Sables de fonderie: la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable devra être inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à leur matière sèche. Les mesures sont réalisées conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1991.

Résidus de curage (fraction solide): siccité supérieure ou égale à 30%, réaliser un test de lixiviation. Ces mesures sont réalisées 1 fois par an si la quantité éliminée est inférieure à 50 tonnes par an et 1 fois par semestre si la quantité éliminée est supérieure ou égale à 50 tonnes par an.

Boues de stations d'épuration industrielles: siccité supérieure ou égale à 30 %.

Réaliser un test de potentiel polluant 1 fois par an.

Suies et cendres non volantes:

Réaliser un test de potentiel polluant 1 fois par an.

Toutes informations ou analyses complémentaires pourront être demandées par l'exploitant, s'il l'estime nécessaire pour mieux caractériser les déchets.

Les déchets admis sur le site devront tendre qualitativement et quantitativement vers l'objectif assigné à échéance du 1er juillet 2002, qui est de ne mettre en décharge que des déchets ultimes, au sens de la loi du 13 juillet 1992.

Article 10: Est interdit l'apport des déchets suivants:

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés tels que définis par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997,
- déchets radioactifs,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages, collectés séparément,
- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30%,
- déchets contenant de l'amiante lié, tels que par exemple, les déchets de matériaux en amiante-ciment ou de revêtements en vynil-amiante.

A compter du 1er juillet 2002, l'apport des pneumatiques usagés est interdit.

- pesage par pont-basculé informatisé,
- tout autre contrôle pertinent permettant de s'assurer de la conformité des déchets.

Sur le lieu de déchargement un contrôle visuel sera réalisé par le conducteur de l'engin d'exploitation au moment du déchargement des déchets. Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

Article 17: L'exploitant devra refuser tout chargement de déchets dès lors qu'un des contrôles visés à l'article 15 révèle une non-conformité avec le présent arrêté ou toute réglementation en vigueur, applicable au chargement et avec les règles d'admission dans l'installation.

Article 18: Les prescriptions du présent chapitre ne dispensent pas de l'application, par l'exploitant, des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant le centre de conditionnement de produits recyclables.

Chapitre 2 : AMENAGEMENT DU SITE.

Article 19: Equipements généraux

Les équipements existants seront utilisés pour l'extension, notamment:

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle,
- l'aire d'attente pour camions,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes,
- les réseaux EDF et téléphone,
- les équipements à usage du personnel, (bureaux, vestiaires, sanitaires...).

Un système de détection de radioactivité sera installé au niveau du contrôle à l'entrée.

Article 20: Alimentation en eau.

L'eau destinée à l'alimentation des équipements sanitaires provient du piézomètre n°1 et n'est pas potable. Une information permanente sur la non-potabilité est affichée à proximité immédiate des points de puisage.

L'eau destinée à l'alimentation humaine est fournie au moyen de fontaines alimentées en eau de source embouteillée.

Article 21: Stockage de carburant.

Le carburant nécessaire aux engins de chantier est stocké dans une cuve de 3 m³, placée dans une cuvette de rétention, apte à retenir la totalité du volume de la cuve.

Article 22: Clôture du terrain.

L'ensemble des parcelles qui seront exploitées devront être ceinturées d'un grillage résistant, d'une hauteur minimale de deux mètres. L'accès au site se fera par l'entrée existante, pourvue d'un portail de six mètres de largeur, équipé d'une fermeture à clés.

Article 23: Voies de circulation.

La route d'exploitation et le quai de vidage, outre les aménagements prévus au dossier de demande d'autorisation, devra, afin de permettre l'accès des services de secours, répondre aux prescriptions suivantes:

- largeur, 4 mètres
- hauteur libre, 3,50 mètres
- virage rayon intérieur, 11 mètres
- résistance permettant le stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière: 9 T; essieu avant: 4 T)
- pente maximale 10%.

Article 24: Aménagement de la zone d'enfouissement.

Article 24-1: Le site sera découpé en casiers d'exploitation, subdivisés en alvéoles de 3500 m² environ.

Les alvéoles 1 et 2, situées sur la zone déjà autorisée, ont été aménagées préalablement à la présente autorisation et ne sont donc concernées que par la mise en conformité à l'arrêté du 9 septembre 1997.

Les aménagements des alvéoles 3 à 14, qu'elles soient situées dans la zone déjà autorisée ou dans la zone d'extension, respecteront les aménagements demandés dans l'arrêté du 9 septembre 1997.

A cet effet la barrière de sécurité passive sera constituée, de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s et sur une épaisseur de 1 mètre, par une couche de terrain compactée et travaillée pour obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane recouverte d'un géotextile de protection, sera disposée sur le fond et les flancs des alvéoles. Un complexe de drainage, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation complètera le dispositif.

Article 24-2: Une tranchée drainante ou tout autre système équivalent devra être mise en place, le cas échéant, pour empêcher l'alimentation latérale en eau des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 24-3: Les eaux de ruissellement qui n'ont pas été en contact avec les déchets sont collectées par un fossé périphérique qui aboutit à un bassin tampon d'une capacité de stockage de 500 m³ environ, volume correspondant à une averse de fréquence décennale.

Article 24-4: Deux bassins tampons de 600 m³ de capacité unitaire sont installés sur le site pour le stockage des lixiviats collectés, avant leur élimination.

Article 24-5: Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement d'installations de collecte et de destruction du biogaz, telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 24-6: Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995, sera réalisé préalablement à l'exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Titre 2 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Chapitre 1er : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 25: Principe d'exploitation des alvéoles.

Les alvéoles sont exploitées les unes après les autres. Trois alvéoles, au plus, seront ouvertes simultanément: l'alvéole (n) en cours d'exploitation, l'alvéole (n-1) en phase de recouvrement, l'alvéole (n+1) en cours d'aménagement.

L'accès à l'alvéole en exploitation est assuré par une piste terminée par un quai de vidage. Le quai est déplacé et la piste prolongée en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Les alvéoles seront réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Article 26: Mise en place des déchets.

Les véhicules accèdent à l'aire de vidage de l'alvéole en exploitation, en se conformant aux instructions du responsable du site.

L'alvéole en exploitation reçoit les déchets autorisés, en mélange. Les déchets sont épandus en couches minces, aussitôt après leur déversement, et compactés par passages répétés par un compacteur-épandeur de façon à obtenir une densité finale de 0,9 à 1.

Les déchets sont recouverts d'une couche de matériaux au moins une fois par semaine. A cet effet un volume minimal de 300 m³ de matériaux de recouvrement sera disponible en permanence sur le site.

Article 27: Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage. Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation figurant au dossier de demande d'autorisation. Il sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et fera apparaître:

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage de déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux, ainsi que des dispositifs de pré-traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

Article 28: Matériaux nécessaires à l'exploitation.

Les matériaux nécessaires aux aménagements sont fournis par les terrassements réalisés sur le site et par des apports extérieurs. La totalité des matériaux décaissés restera sur le site.

Article 29: Horaires de fonctionnement du centre d'enfouissement.

Le centre d'enfouissement sera ouvert :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00,

Le centre sera fermé le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Les déchets sont réceptionnés pendant les horaires d'ouverture à l'exception des déchets convoyés par l'exploitant qui peuvent être apportés sur le site entre 5 heures et 21 heures, et le samedi de 9 h 00 à 13 h 00, grâce au système de pesage automatique installé au poste de contrôle. Dans ce cas, les déchets réceptionnés le soir, après fermeture du site ou le matin, avant ouverture, feront l'objet d'un contrôle avant compactage.

Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information à l'inspecteur des installations classées.

Article 30: Elimination des déchets produits par l'exploitation du centre.

Les déchets produits par l'exploitation du centre, assimilables aux déchets ménagers, seront traités sur place, au niveau du centre de tri s'ils sont recyclables, par enfouissement dans les autres cas. Les autres déchets seront éliminés conformément à la législation en vigueur, au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou au plan régional d'élimination des déchets industriels, en fonction de leur nature. Sont notamment concernées les matières issues des vidanges du dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques du site et les huiles minérales synthétiques (huiles moteur et hydrauliques).

**Chapitre 2 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES.**

Article 31: Traitement et élimination des lixiviats.

Article 31-1: Les lixiviats sont traités sur la station d'épuration urbaine de la Source à ORLÉANS. Le transport s'effectuera par camion-citerne. Ils sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 31-2: La société GENET doit passer une convention avec la Ville d'ORLÉANS afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur la station d'épuration de la Source. Un double de cette convention est transmis à l'inspecteur des installations classées. Les lixiviats ne pourront être transportés à la station de la Source qu'après signature de la convention par les deux parties. tout changement de destination des lixiviats devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties concernées et d'une information à l'inspecteur des installations classées avant le changement de destination.

Article 31-3 Sans préjudice des conditions prévues par la convention, les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes, pour être admis sur la station d'épuration :

Paramètres	Valeur limite admissible
métaux totaux*	< 15 mg/l
dont	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1mg/l

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant mettra en oeuvre un prétraitement spécifique. Des analyses seront réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut l'exploitant fera traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspecteur des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 31-4 La société GENET réalisera une surveillance, au minimum trimestrielle, de la qualité des lixiviats produits sur le site de CHEVILLY. Les analyses porteront sur les paramètres visés à l'article 30-3 du présent arrêté et sur les paramètres prévus dans la convention. Elles seront réalisées soit par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, soit par le laboratoire de la station d'épuration de la Source. Les échantillons seront prélevés à la sortie de l'installation de stockage ou à l'entrée de la station d'épuration de la Source, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les résultats des contrôles et analyses de surveillance des lixiviats sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant.

Article 32: Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement.

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux issues du bassin tampon prévu à l'article 23-3 du présent arrêté seront réalisés au moins une fois

par semestre, avant rejet. Au vu des résultats qui lui sont transmis, l'inspecteur des installations classées, autorise ou non le rejet au milieu naturel, et prescrit, en cas d'anomalie, une analyse portant sur les paramètres figurant à l'article 30-3.

Article 33: Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 33-1: Deux piézomètres (P1 et P2) sont implantés en aval hydraulique du site. Deux autres piézomètres (P3 et P4) devront être implantés en amont hydraulique, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 juin 1998.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement à la mise en exploitation de l'extension, il devra être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants:

- paramètres physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- DBO_5 ,
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, recherche de salmonelles.

Un relevé initial du niveau d'eau éventuel sera également effectué.

Cette analyse de référence sera reconduite tous les quatre ans sur chacun des piézomètres.

Tous les trimestres, une analyse simplifiée sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse.

Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé à chaque prélèvement.

Les résultats des analyses et contrôles effectués sur les eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à au moins 30 ans après la cessation des activités et pendant toute la période de suivi si celle-ci est supérieure à 30 ans.

Article 33-2: Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, la société GENET mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées, et comprendra au minimum:

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage, des déchets pouvant être à l'origine de la dégradation,
 - toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'inspecteur des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspecteur des installations classées, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le Préfet pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou toute autre mesure permettant de pallier les désordres constatés.

Article 34: Bilan hydrique.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Il sera joint au bilan d'activité annuel.

Article 35 Contrôle du biogaz.

L'exploitant procédera à des analyses périodiques de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. Ces analyses seront réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction sera d'au moins 900°C et mesurée en continu. L'exploitant réalisera une campagne de mesure annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions de SO₂, HCl, HF, CO et poussières issues de la torchère.

Les deux valeurs suivantes devront être respectées:

- poussières < 10 mg/ Nm³
- CO < 150 mg/ Nm³.

Article 36: Bruit.

L'exploitation de l'installation ne devra pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le centre d'enfouissement technique n'est pas implanté dans une zone à émergence réglementée.

En limite de propriété, les niveaux de bruits ne devront pas être supérieurs à 65 dB(A) pour la période de fonctionnement du centre de 7h00 à 22h00 et 55 dB(A) pour la période de 22h00 à 7h00 et les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, tous les quatre ans, une mesure des niveaux d'émission sonore du site. La mesure sera réalisée par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les niveaux sonores seront mesurés aux deux emplacements suivants, tels qu'ils sont définis dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation:

- bordure ouest de la zone d'extension, au point J ou K,
- entrée du site, au point A.

Article 37: Protection des envols

Les camions arrivant sur le site devront être bâchés ou couverts par des filets.

En fonction de leur orientation, les quais de vidage seront entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent seront installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidange.

Les casiers exposés aux vents dominants seront entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur au moins.

Les chauffeurs des véhicules devront maintenir propres les quais de vidage. Le matériel nécessaire au balayage sera mis à leur disposition.

L'exploitant procédera régulièrement au ramassage des envols sur le site et ses abords.

Article 38: Lutte contre les poussières.

Les pistes internes seront revêtues d'enrobé. Elles seront entretenues régulièrement.

Les règles internes de circulation et de stationnement devront contribuer à limiter les envols de poussière.

Article 39: Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prendra toutes mesures pour lutter contre la prolifération des rongeurs, insectes et oiseaux.

Les moyens de lutte utilisés devront être compatibles avec le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 40: Lutte contre les odeurs.

L'exploitation sera menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs.

Article 41: Lutte contre les nuisances visuelles.

La plantation d'essences variées autour de l'exploitation actuelle devra être renforcée afin d'en minimiser toute vision.

Article 42: Lutte contre les autres nuisances.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

A l'exception des activités prévues par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995, autorisant le centre de conditionnement de produits recyclables, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Chapitre 3 : MESURES DE SECURITE.

Article 43: Sécurité incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site devront être débroussaillés sur une vingtaine de mètres environ et entretenus de façon à créer une zone apte à éviter la diffusion d'incendies vers la forêt et les bois environnants, ou de ces zones vers le centre d'enfouissement technique.

Aucun feu à l'air libre, ne devra être allumé dans l'enceinte du site d'exploitation.

Une réserve de 300 m³ de matériaux de recouvrement, se situera à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation pour servir à étouffer un incendie dans l'alvéole. La réserve de matériaux de recouvrement, prévue à l'article 25 du présent arrêté, pourra être utilisée à cet effet.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, régulièrement vérifiés et maintenus en état de fonctionnement, seront disponibles sur chaque engin, sur le quai de vidage, et dans chaque local occupé par un poste de travail fixe.

Un volume mort minimal de 120 m³, sera maintenu en permanence dans le bassin de stockage des eaux pluviales, situé à proximité du centre de tri, afin de disposer d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre les incendies.

Le personnel du centre sera formé régulièrement à la lutte contre les incendies susceptibles de se déclarer sur le site.

Les consignes incendies seront affichées.

Article 44: Sécurité des chantiers d'aménagement de la zone d'extension

Les aménagements des casiers, alvéoles ainsi que tous les travaux nécessaires aux aménagements de la zone d'extension devront être réalisés en respectant les dispositions du code du travail et des règlements pris pour son application. L'exploitant veillera à ce que les entreprises extérieures appelées à travailler sur le site, respectent ces dispositions et les consignes particulières internes au fonctionnement du site.

Article 45: Règles de circulation et de stationnement des véhicules et engins.

Tout véhicule pénétrant sur le site devra y avoir été préalablement autorisé. Son chauffeur devra impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules.

La signalisation relative à la circulation (limitation de vitesse, risque de chutes) sera renforcée en tant que de besoin au fur et à mesure de l'exploitation du site. Les chauffeurs seront informés des consignes de circulation. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manoeuvre des poids lourds pour se mettre à quai devra être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Article 46: Sécurité des personnes.

Le personnel utilisera les tenues de travail et les équipements de protection individuelle, fournis par l'exploitant et adaptés à la sécurité inhérente aux activités du centre.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'attention du personnel et à l'entrée du site.

Les interventions présentant un risque particulier ne devront être effectuées que par du personnel habilité à cet effet, et feront l'objet de consignes de sécurité particulières.

Le site est équipé d'un nécessaire de premiers secours. Au moins un agent est titulaire du diplôme de sauveteur - secouriste du travail.

L'accès du site est interdit aux personnes non autorisées. A l'exception des chauffeurs et passagers des véhicules transportant des déchets, toute personne pénétrant sur le site, doit remplir un registre d'entrée disponible au poste de contrôle. Ce registre mentionnera au moins les noms et qualité, le motif de la visite, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'heure d'arrivée du visiteur. Le visiteur devra également signaler son départ au poste de contrôle. Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le site devront se conformer aux règles de sécurité (circulation, port du casque...) et à toute autre consigne donnée par l'exploitant.

En dehors des heures d'ouverture, le portail d'entrée est maintenu fermé à clefs.

Chapitre 4 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.

Article 47: Information sur l'admission et le refus des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et l'heure d'admission,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission des déchets sur lequel il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets, sur l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule, la date et l'heure du refus et les raisons du refus.

Ces registres sont complétés par un registre d'admission des déchets sur le centre de conditionnement de déchets valorisables, tel que défini par l'article 6-2-a de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995.

Les registres doivent permettre de connaître à tout moment les mouvements, la nature et les quantités de déchets présents sur le site:

- déchets enfouis,
- déchets dirigés sur le tri,
- refus de tri enfouis,
- déchets valorisés.

Un récapitulatif des entrées et des sorties de déchets sur le site (centre d'enfouissement et centre de tri), est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Article 48: Résultats d'analyses

L'exploitant transmet, dès réception, les résultats des analyses et des contrôles prévus aux articles 30-4, 31 et 32-1 du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles du biogaz, prévus à l'article 34 du présent arrêté, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, une fois par an.

Article 49: Incidents, accidents.

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout accident, et de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé, et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adressera sous 15 jours, un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en oeuvre ou envisagés pour éviter les récurrences.

Article 50: Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets; sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation du centre d'enfouissement et du centre de conditionnement des déchets recyclables.

L'inspecteur des installations classées présente ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène, en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Article 51: Dossier d'information du public.

L'exploitant adressera au maire de la commune de CHEVILLY un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

Ce dossier pourra être constitué par l'actualisation du dossier concernant le site actuel, en y incluant les documents concernant l'extension, à l'occasion de la mise en service de cette dernière.

Ce dossier sera actualisé chaque année. il pourra être consulté librement à la mairie de CHEVILLY.

Article 52: Commission locale d'information et de surveillance.

Une commission locale d'information et de surveillance, est mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 48 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 3 -COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Chapitre 1er: COUVERTURE

Article 53: Couverture des alvéoles.

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée d'une couche semi-perméable en matériau argileux compacté de 1 mètre d'épaisseur, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Des plantations seront réalisées aussitôt après la couverture finale. Le site sera reboisé. Les espèces semées et plantées seront de préférence des essences locales. Les choix de revégétalisation se feront en collaboration avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment pour le reboisement du site.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 54: Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 55: Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation au plus tard un an après la fin de l'exploitation.

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Chapitre 2: GESTION DU SUIVI.

Article 56: Plan du site après couverture.

Toute zone couverte devra faire l'objet d'un plan général de couverture, accompagné si nécessaire de plans de détail, qui complétera le plan d'exploitation visé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 57: Programme de suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend:

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz telles que prévues à l'article 34 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article 32-1 du présent arrêté, avec une fréquence semestrielle pour l'analyse simplifiée,

- le contrôle de la qualité des lixiviats tel que défini à l'article 30-3 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement telle que définie à l'article 31 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Chapitre 3 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.

Article 58: Cessation définitive de l'exploitation.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. ce dossier comprendra au moins les informations suivantes:

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prise pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 59: Constitution des garanties financières.

Le centre d'enfouissement technique de CHEVILLY devra disposer de garanties financières à compter du 14 juin 1999. Ces garanties financières concerneront les zones déjà autorisées qui seront exploitées après le 14 juin 1999 et la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie.

L'exploitant adressera au préfet, avant le 14 juin 1999, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour la détermination du montant des garanties financières, la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation est fixée à 40 ans à partir du 1er janvier 1999.

Les garanties financières sont établies sur douze périodes de trois ans et une période finale de quatre ans. Le montant des garanties, calculé par l'exploitant, est précisé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté, pour chaque période.

Les garanties financières doivent être renouvelées au minimum trois mois avant leur échéance. Leur montant sera réactualisé à chaque échéance, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Article 60: Modification des garanties financières.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY, susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, la société GENET devra en informer le préfet. Elle transmettra un dossier similaire à celui joint à la demande d'autorisation, précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 61: Mise en oeuvre des garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par la société GENET des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Titre 5- MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION EXISTANTE.

Article 62: Dispositions applicables aux alvéoles en cours d'exploitation ou mises en exploitation avant le 1er juillet 1999.

L'exploitation des alvéoles 1 et 2 visées dans le dossier de demande d'autorisation et les alvéoles 7 et 8 de la zone d'exploitation actuelle, telle que figurant sur le plan d'ensemble de l'installation, PR97/3.2, du dossier de demande d'autorisation est soumise, dans le cadre de la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, au respect des dispositions suivantes du présent arrêté:

- le chapitre 1 du Titre 1,
- les articles 19 à 23, 24-5 et 24-6,
- les chapitres 1 et 3 du titre 2,
- les articles 35 à 42,
- le chapitre 4 du titre 2, à l'exception du premier alinéa de l'article 48,
- le titre 3.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral modifié du 6 novembre 1982, autorisant l'exploitation du site actuel, restent en vigueur, pour l'exploitation des alvéoles susvisées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 63: Dispositions applicables à la totalité du site.

Les dispositions prévues par les articles 8 et 55 s'appliquent à la totalité du site.

Titre 6- EXECUTION

Article 64: Sanctions administratives.

Faute par la société GENET de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Elles seront portées à la connaissance du garant, par le Préfet.

Article 65: Annulation.

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 66 Changement d'exploitant.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 67 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 68 : Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 69 : Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 70 : Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 71: Le Maire de **CHEVILLY** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire, qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement- Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 72: Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 73: Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Période d'exploitation	REAMENAGEMENT		ACCIDENT		SUIVI POST - EXPLOITATION										TOTAL F.I.T.	TOTAL F.I.T.C.*
	Coût de réaménagement	Remise en état du site après accident	Maintien de l'accessibilité du site	Maintien de l'aspect esthétique	Maintien de la stabilité mécanique	Traitement des lixivats	Maintien du drainage et de l'éclairage du biez	Suivi des eaux souterraines	Etablissement de rapports							
1 à 3 ans	700 000	600 000	608 750	60 900	118 020	2 718 908	2 100 000	760 000	1 500 000	9 166 578	11 054 893					
4 à 6 ans	700 000	600 000	608 750	115 500	218 400	3 370 013	2 100 000	760 000	1 500 000	9 972 663	12 027 032					
7 à 9 ans	700 000	600 000	608 750	163 800	305 340	3 887 558	2 100 000	760 000	1 500 000	10 625 448	12 814 291					
10 à 12 ans	700 000	600 000	608 750	178 500	331 800	4 037 813	2 100 000	760 000	1 500 000	10 816 863	13 045 137					
13 à 15 ans	0	600 000	594 750	157 500	285 600	3 530 458	1 820 000	624 000	1 400 000	9 012 308	10 868 843					
16 à 18 ans	0	600 000	532 500	136 500	245 700	2 907 875	1 400 000	400 000	1 250 000	7 472 575	9 011 925					
19 à 21 ans	0	600 000	470 250	115 500	207 900	2 408 675	980 000	280 000	1 100 000	6 162 325	7 431 764					
22 à 24 ans	0	600 000	449 250	94 500	170 100	1 959 560	560 000	160 000	950 000	4 943 410	5 961 752					
25 à 27 ans	0	600 000	387 000	73 500	132 300	1 560 530	140 000	40 000	800 000	3 733 330	4 502 396					
28 à 30 ans	0	600 000	324 750	52 500	94 500	1 206 020	0	0	650 000	2 927 770	3 530 891					
31 à 33 ans	0	600 000	262 500	31 500	56 700	857 075	0	0	500 000	2 307 775	2 783 177					
34 à 36 ans	0	600 000	241 500	14 700	26 460	541 520	0	0	350 000	1 774 180	2 139 661					
37 à 40 ans	0	600 000	179 250	4 200	7 560	276 050	0	0	200 000	1 267 060	1 528 074					

* Sur la base des dispositions fiscales en vigueur en 1998

Article 74: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHEVILLY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 SEP. 1998

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

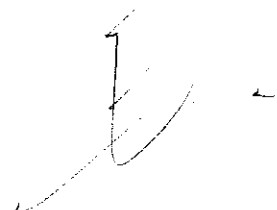


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société GENET
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régionale d'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean AUTISSIER
29 rue de Medea - 45000 ORLEANS
- Service des Armées
M. le Général de Corps d'Armée Commandant le C.M.D. DE LIMOGES
Bureau Stationnement Infrastructure B.P. n° 1 - 87998 LIMOGES ARMEES
- M. RICOUR - Géologue Agréé
B.R.G.M.
Avenue de Concyr - B.P. 6009 - 45060 ORLEANS CEDEX 2



R.A.	AA
PT	
M.S.	
A.D.	
S.T.	
C.R.	